

des transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Amendement n<sup>o</sup> 3 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003, lequel sera substantiellement conforme au projet d'amendement joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64666

Gouvernement du Québec

### **Décret 216-2016, 23 mars 2016**

CONCERNANT le versement d'une contribution financière de 12 000 000 \$ au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre au cours de l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE, dans le cadre du discours sur le budget 2015-2016, le ministre des Finances a annoncé une hausse du seuil d'assujettissement des entreprises à la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3) de 1 000 000 \$ à 2 000 000 \$ de masse salariale et, afin de compenser le manque à gagner que représente cette mesure, une contribution financière au Fonds de développement et de reconnaissances des compétence de la main-d'œuvre d'une enveloppe de 60 000 000 \$ au cours des cinq prochaines années;

ATTENDU QUE le Fonds qui est institué en vertu de l'article 26 de cette loi, est notamment affecté à la promotion et au soutien financier ou technique des actions de développement des compétences de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE le Fonds est notamment constitué, conformément au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 27 de cette loi de contributions versées pour aider à la réalisation des objets du fonds;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), le ministre peut notamment, pour l'exercice de ses attributions, conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale a délégué par entente à la Commission des partenaires du marché du travail, dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues, l'exercice de fonctions qui lui sont attribuées par cette loi ou par une loi dont l'application relève de lui et qui sont relatives à l'intervention sectorielle, au développement et à la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre et à l'administration de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, y compris l'administration du Fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale donne suite à cet engagement gouvernemental et, conséquemment, qu'il verse au Fonds une contribution financière de 12 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette contribution financière de 12 000 000 \$ seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Commission des partenaires du marché du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à verser au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre une contribution financière de 12 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2015-2016;

QUE cette contribution financière soit utilisée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Commission des partenaires du marché du travail.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64667